



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere*

Résumé

Le développement rapide et sans précédent des nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles qu'Internet et les réseaux sociaux, permet la diffusion à grande échelle de contenus racistes et xénophobes incitant à la haine et à la violence raciales. Afin d'y répondre, les États, les organisations internationales et régionales, la société civile et le secteur privé ont pris diverses initiatives juridiques et politiques.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine le contexte, les principales tendances et manifestations en matière de racisme sur Internet et les réseaux sociaux, et donne un aperçu des cadres politiques et juridiques définis et des mesures prises aux niveaux international, régional et national, ainsi que de certaines normes de régulation adoptées par les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux. Le Rapporteur spécial présente quelques exemples de mesures prises pour réagir à cette utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, qui vise à propager le racisme, la haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; mais il souligne également l'apport positif global d'Internet et des réseaux sociaux en tant qu'instruments efficaces de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Activités du Rapporteur spécial	6–12	4
A. Visites dans les pays	6–8	4
B. Autres activités	9–12	4
III. Utilisation d’Internet et des réseaux sociaux pour propager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée	13–63	5
A. Contexte.....	13–15	5
B. Manifestations de racisme, de xénophobie, discours de haine et autres formes d’intolérance qui y sont associées sur Internet et les réseaux sociaux	16–21	5
C. Cadres juridiques, politiques et réglementaires, et mesures prises aux niveaux international, régional et national par les fournisseurs d’accès à Internet et aux réseaux sociaux	22–54	7
D. Initiatives de la société civile visant à lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et autres discours de haine sur Internet et les réseaux sociaux.....	55–63	16
IV. Conclusions et recommandations.....	64–74	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme. Il s'appuie sur le rapport du Rapporteur spécial, présenté à l'Assemblée générale (A/67/326), et dans lequel ce dernier examinait les questions liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information – notamment Internet – pour la diffusion d'idées racistes, de messages de haine et d'incitation à la haine et à la violence raciales. Le présent rapport s'appuie également sur ceux rédigés par de précédents titulaires du mandat et prenant en considération les évolutions et informations récentes, issues d'une réunion d'experts et de recherches menées par le Rapporteur spécial.

2. Le présent document devrait être également étudié sur la base du précédent rapport du Rapporteur spécial, dans lequel ce dernier exprimait ses préoccupations au sujet de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux par des groupes et des individus extrémistes pour la diffusion d'idées racistes et la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les États, les institutions nationales des droits de l'homme, un certain nombre d'organisations de la société civile et les milieux universitaires se sont également déclarés préoccupés par l'utilisation accrue d'Internet et des réseaux sociaux, par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, pour développer, promouvoir et diffuser des idées racistes. Cette préoccupation concerne également le nombre croissant de violences racistes et de crimes visant, notamment, des minorités ethniques et religieuses et des migrants; est également préoccupant le déficit de données sur ces crimes et violences. Des groupes et mouvements extrémistes – notamment d'extrême droite – utilisent Internet et les réseaux sociaux non seulement pour diffuser des discours de haine, inciter à la violence raciale et insulter des groupes bien précis, mais aussi en vue de recruter de nouveaux membres.

3. Même s'il existe un certain nombre de dispositions juridiques, réglementaires, techniques et autres initiatives concrètes pour lutter contre le racisme et l'incitation à la haine et à la violence qui se font jour sur Internet, leur mise en œuvre est difficile et complexe, en raison du manque de clarté des termes juridiques. L'efficacité des législations nationales est également limitée du fait que les États se dotent d'appareils différents – que ce soit au niveau législatif, politique ou autre – pour lutter contre la haine et les messages racistes diffusés sur Internet. En outre, du fait de leur caractère transfrontalier, les affaires de racisme, d'incitation à la haine et à la violence raciale relèvent le plus souvent de juridictions différentes, en fonction du lieu de conception et de diffusion de ces contenus répréhensibles et illégaux, et des lieux où sont perpétrés de tels crimes de haine, d'inspiration raciste et xénophobe.

4. Le développement rapide et sans précédent des nouvelles technologies de l'information et de la communication – notamment Internet – permet la diffusion à grande échelle de propos racistes et xénophobes incitant à la haine et à la violence raciales. Pour y répondre, les États, les organisations internationales et régionales, la société civile et le secteur privé ont pris diverses initiatives juridiques et politiques. Des organisations de la société civile contribuent également à la lutte contre ce phénomène par diverses mesures et initiatives. De plus, le secteur privé – notamment les réseaux sociaux – a pris des mesures d'ordre technologique. Cependant, une approche plus globale est nécessaire. Il s'agirait notamment de consulter les acteurs concernés et de dialoguer avec eux.

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne d'abord un aperçu de ses activités, avant d'examiner le contexte, les principales tendances et manifestations en matière de racisme sur Internet et les réseaux sociaux (sect. A et B). Puis il fournit une vision globale des cadres et mesures juridiques et politiques aux niveaux international, régional et national, et présente certains cadres réglementaires adoptés par les fournisseurs

d'accès à Internet et aux réseaux sociaux (sect. C). Le Rapporteur spécial expose ensuite diverses réponses concrètes à l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux à des fins de propagation du racisme, de la haine raciale, de la xénophobie, de la discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée (sect. D), tout en soulignant l'apport positif d'Internet et des réseaux sociaux en tant que moyens efficaces de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Enfin, les conclusions et recommandations sont formulées dans la section VI.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites dans les pays

6. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les Gouvernements de la Grèce et de la République de Corée d'avoir accepté sa demande de visite dans leur pays. Il se félicite de l'accord sur les dates de la visite qu'il doit effectuer en République de Corée en septembre et octobre 2014, et espère se rendre en visite en Grèce avant la fin de l'année 2014.

7. Le Rapporteur spécial a renouvelé ses demandes de visite en Inde, en Afrique du Sud et en Thaïlande, pour lesquelles il attend une invitation – à la date du présent rapport. Le Rapporteur spécial a également adressé une demande de visite de suivi au Japon et de visite aux Fidji.

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Mauritanie du 2 au 8 septembre 2013¹. Il adresse ses remerciements les plus sincères au Gouvernement mauritanien pour sa coopération et son ouverture d'esprit lors de l'organisation et de la conduite de cette visite.

B. Autres activités

9. Les 14 et 15 mai 2013, le Rapporteur spécial a participé à une conférence, à Oslo, sur le thème «L'extrémisme de droite et les crimes fondés sur la haine: les minorités sous pression en Europe et ailleurs» – manifestation organisée par le Ministère norvégien des affaires étrangères. Cette conférence réunissait des experts internationaux, qui ont pu examiner les problèmes et envisager des solutions en ce qui concernait la montée de l'extrémisme de droite et les crimes, fondés sur la haine et visant des minorités en Europe et ailleurs dans le monde.

10. Les 24 et 25 juin 2013, le Rapporteur spécial a assisté, à Mexico, à la Réunion internationale pour l'égalité et la non-discrimination – organisée par le Conseil national mexicain pour la prévention de la discrimination (le CONAPRED). Cette réunion a rassemblé des experts internationaux, qui ont pu débattre et examiner les efforts déployés au niveau international pour la prévention de toute discrimination et le partage des bonnes pratiques.

11. Les 6 et 7 mars 2014, le Rapporteur spécial a participé, à l'UNESCO (l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), à Paris, à la troisième et dernière réunion du Groupe consultatif pour l'enseignement du respect de tous: les participants ont examiné les résultats de plusieurs projets pilotes menés au niveau national et validé la «Boîte à outils pour l'enseignement du respect de tous» («Teaching Respect for All Toolbox»), née d'une initiative de l'UNESCO visant à développer les matériels pédagogiques pour la promotion de la non-discrimination et l'insertion sociale.

¹ Voir A/HRC/23/49/Add.1.

12. Le 20 mars 2014, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues, à Strasbourg, avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, organe du Conseil de l'Europe: y ont été examinés des sujets d'intérêt commun et des domaines de coopération potentiels.

III. Utilisation d'Internet et des réseaux sociaux pour propager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

A. Contexte

13. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/67/326), le Rapporteur spécial a procédé à un examen préliminaire de la question du racisme sur Internet, en soulignant quelques-uns des principaux problèmes et défis liés à l'utilisation d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

14. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'appuie sur les débats précédents, et présente quelques-unes des manifestations très récentes de racisme et de haine sur Internet et les réseaux sociaux. Le Rapporteur spécial examine la législation et les normes en vigueur aux niveaux international, régional et national, mais aussi les normes appliquées par quelques-uns des principaux fournisseurs de réseaux sociaux, sur Internet. S'inspirant également de certaines études et des travaux d'une réunion d'experts qui s'est tenue à New York les 11 et 12 novembre 2013 et à laquelle ont participé des universitaires, des représentants des fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux, et de la société civile, le Rapporteur spécial s'efforce de donner un aperçu actualisé des problèmes qui subsistent et de bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme et la discrimination qui se font jour sur Internet et au moyen d'Internet.

15. Lors de la réunion d'experts précitée, ont été examinés les principaux problèmes, dilemmes et défis concernant la propagation de contenus racistes et xénophobes et l'incitation à la violence, sur Internet et les réseaux sociaux, la gestion de ces contenus racistes et xénophobes sur Internet et l'équilibre à préserver entre la protection des libertés d'opinion et d'expression, d'une part, et, de l'autre, le contrôle des contenus racistes et xénophobes et de l'incitation à la violence en ligne. Des échanges de vues ont eu lieu au sujet des principales mesures juridiques et politiques prises aux niveaux international, régional et national, tandis que les bonnes pratiques en matière de lutte contre les contenus racistes et xénophobes, mais également en matière de promotion d'Internet en tant qu'instrument de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, ont été soulignées. Le Rapporteur spécial remercie l'Association pour une Communication avancée («Association for Progressive Communications») et l'article 19 pour leur contribution aux résultats positifs de cette réunion d'experts.

B. Manifestations de racisme, de xénophobie, discours de haine et autres formes d'intolérance qui y sont associées sur Internet et les réseaux sociaux

16. Contrairement aux techniques traditionnelles de communication et d'information, Internet a une capacité considérable de transmission et de diffusion immédiates de l'information sur l'ensemble de la planète. Internet permet l'accès à l'information et l'offre d'informations de manière relativement anonyme. Les contenus et matériels disponibles sur

Internet peuvent être partagés au-delà des frontières et publiés dans différents pays, dotés de régimes juridiques différents. Depuis la création du réseau Internet (www ou «worldwide web»), il y a vingt-cinq ans, ce système a eu de nombreux apports positifs pour la vie moderne et poursuit son développement mondial; plus récemment, on a vu l'émergence des réseaux sociaux, qui sont de plus en plus populaires; ces nouveaux réseaux ont considérablement facilité le partage de l'information et des photos et permis d'établir de nouveaux liens avec ses amis et sa famille. Depuis l'apparition desdits réseaux sociaux, la croissance d'Internet a été encore plus rapide, à tel point qu'aujourd'hui, 100 heures de vidéos sont publiées à la minute sur la plate-forme YouTube, et plus de 1,5 milliard de photos par semaine sur Facebook.

17. Mais l'un des grands inconvénients d'Internet est le fait que ce réseau planétaire offre également un débouché aux mouvements racistes et haineux. Les essayistes Abraham H. Foxman et Christopher Wolf ont récemment décrit la prolifération de contenus racistes et xénophobes sur Internet. Ils écrivent notamment ceci:

«Il existe aujourd'hui de nouveaux instruments puissants pour diffuser des mensonges, et encourager la haine et la violence [...]. Le caractère ouvert et très accessible d'Internet, dont nous faisons tous l'éloge, a malheureusement transformé ce réseau mondial en une plate-forme puissante et virulente pour la propagation non seulement de l'antisémitisme mais aussi de nombreuses formes de haine qui débouchent directement sur une incivilité croissante en ligne, sur la marginalisation et la stigmatisation des minorités, la diffusion de contrevérités qui risquent de tromper toute une génération de jeunes, mais aussi sur une polarisation politique et une violence bien réelle.»

Ces deux auteurs ont défini avec une grande justesse les dangers et défis liés à Internet et aux réseaux sociaux – en ces termes:

«Échappant au contrôle central d'un parti ou d'un groupe politique, Internet tire sa puissance de son caractère «viral», pourrait-on dire. En effet, tout le monde peut se transformer en éditeur – y compris les antisémites, les racistes, les extrémistes religieux, les homophobes, les sexistes et les pourvoyeurs de haine les plus répréhensibles. La facilité et la rapidité avec lesquelles on peut créer un site Internet, diffuser des pages sur les réseaux sociaux, télécharger des contenus audiovisuels et des messages instantanés font que la propagande véhiculée sur Internet est presque impossible à repérer, à contrôler et à combattre. Les liens, les courriels viraux et les «retweets» permettent une autopropagation du mensonge à une vitesse vertigineuse².»

18. Le Rapporteur spécial constate une utilisation croissante des technologies électroniques de la communication, telles que les courriels («e-mails») et Internet, pour diffuser des messages racistes et xénophobes et encourager la haine et la violence raciales. Les groupes d'extrême droite et les organisations racistes utilisent Internet pour une communication transnationale et l'échange de matériels racistes. Les sites de haine extrémistes progressent en même temps que les avancées technologiques, à la fois en nombre et en sophistication.

19. Le Rapporteur spécial note avec une grande préoccupation l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux par des groupes et des individus extrémistes pour diffuser des idées racistes et propager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Cette préoccupation est également celle de nombreux États, organisations

² Voir l'essai d'Abraham J. Foxman et Christopher Wolf «Viral Hate: Containing its Spread on the Internet» (New York, Palgrave Macmillan, 2013).

non gouvernementales et fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux. L'une des conséquences majeures de cette diffusion d'informations sur support électronique est que, plus l'on reçoit ces contenus haineux, plus l'on a tendance à les accepter comme quelque chose de normal et d'acceptable.

20. Autre préoccupation très sérieuse: le fait que des groupes et mouvements extrémistes – notamment d'extrême droite – utilisent Internet et les réseaux sociaux non seulement comme des moyens de diffuser des messages haineux et d'inciter à la violence raciale, à l'encontre de groupes particuliers, mais aussi comme une base de recrutement de nouveaux adhérents. Internet est ainsi utilisé comme un moyen très puissant pour développer les réseaux des groupes et individus extrémistes en question, du fait que la «toile» permet d'informer très rapidement et à grande échelle au sujet des objectifs de ces groupes, et de faire parvenir plus facilement des invitations à telle ou telle manifestation ou réunion. Internet est également utilisé par les mouvements extrémistes pour diffuser des lettres d'information, des clips vidéo et autres matériels. Il est très préoccupant que des sites Internet et des réseaux sociaux puissent servir à lancer des appels à la violence à l'encontre de personnes et groupes militant contre le racisme, et ce, dans le but d'intimider ces derniers, d'exercer des pressions sur eux ou de faire cesser toute action politique ou sociale qui vise les groupes extrémistes³.

21. La discrimination, sur Internet, à l'égard de personnes et groupes marginalisés, reflète assez bien leur sort dans le monde réel. Si Internet a permis d'informer et de responsabiliser des groupes et personnes minoritaires, la «toile» a également accru la vulnérabilité de ces derniers par la diffusion de leurs données personnelles, auxquelles peuvent accéder les extrémistes, qui élargissent ainsi leur champ répréhensible. Internet et les réseaux sociaux peuvent également renforcer les groupes extrémistes en leur donnant l'illusion que leurs discours de haine atteignent une très large communauté. Le fait que leurs idées soient ainsi «légitimées», en quelque sorte, conforte parfois les extrémistes au point de leur donner le courage de passer à l'acte et de commettre de véritables crimes, dans la vie réelle. Ainsi, la haine et le racisme passent du virtuel au réel et ont des conséquences encore plus graves pour les groupes marginaux.

C. Cadres juridiques, politiques et réglementaires, et mesures prises aux niveaux international, régional et national par les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux

22. Face à ces évolutions récentes, les organisations internationales et régionales et les États ont pris une série d'initiatives politiques et juridiques. La société civile et le secteur privé – en particulier les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux – ont également agi face à ce phénomène, en prenant aussi diverses mesures et initiatives.

1. Cadres et initiatives internationaux

23. À l'article 4 a), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit que les États parties s'engagent à déclarer «délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que toute incitation à la discrimination raciale»; et, à l'article 4 b), cette convention internationale établit que «les États s'engagent à déclarer illégales et à interdire les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent».

³ Voir A/HRC/26/50.

24. Un certain nombre de mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU abordent la question de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Dans sa recommandation générale n° 29 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États de prendre des mesures très strictes contre toute incitation à une discrimination ou à des actes de violence à l'encontre de communautés sur la base de l'ascendance – notamment par le biais d'Internet. De plus, dans sa recommandation générale n° 30 concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande de lutter contre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou profiler des membres de groupes de non-ressortissants sur la base de leur race, de leur couleur de peau, de leur ascendance, de leurs origines nationales ou ethniques – tendance pouvant être notamment le fait de responsables politiques, de personnalités officielles, d'éducateurs ou encore des médias, sur Internet et autres réseaux électroniques. Le Comité s'est également déclaré très préoccupé par la diffusion de propagande raciste sur Internet: il l'a fait dans un certain nombre d'observations finales récentes, formulées à l'issue de l'examen de rapports réguliers des États parties, et a rappelé que la diffusion de tels propos racistes faisait partie des interdictions définies à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

25. Plus récemment, lors de sa quatre-vingt-unième session, qui s'est tenue en août 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a organisé un débat thématique sur les discours de haine racistes et notamment l'utilisation d'Internet à ces fins; ce débat a conduit à l'adoption, par le Comité, de sa recommandation générale n° 35 concernant la lutte contre les discours de haine. Dans cette recommandation, le Comité rappelle que les discours de haine racistes émanant d'individus ou de groupes peuvent prendre de nombreuses formes, notamment par le biais de médias électroniques tels qu'Internet et les réseaux sociaux; le Comité rappelle également aux États qu'il faut accorder toute l'attention souhaitable à ces manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance associée, et lutter concrètement contre ce type d'opinions. Le Comité demande aussi aux États d'encourager les médias publics et privés à adopter des codes de déontologie et rappelle encore le rôle important d'Internet et des réseaux sociaux dans la promotion et la diffusion de ces idées et opinions. Le Comité recommande aux fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux de veiller eux-mêmes à la régulation de ces supports et au respect des codes de déontologie – comme l'ont déjà souligné la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

26. La Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ont mis l'accent sur plusieurs domaines d'action importants – notamment en ce qui concerne la contribution positive des nouvelles technologies de l'information et de la communication (dont Internet) à la lutte contre le racisme, grâce à une communication rapide et à grande portée. Cependant, les acteurs concernés se sont également déclarés très préoccupés par le progrès des idées racistes, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée – et ce, grâce à ces mêmes technologies de l'information et de la communication (notamment Internet). Dans ce contexte, les États ont été encouragés à prendre des sanctions au niveau juridique, conformément aux exigences du droit international des droits de l'homme, en ce qui concernait l'incitation à la haine raciale présente sur Internet et les réseaux sociaux. En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont demandé aux États d'encourager les fournisseurs d'accès à Internet à établir et diffuser des codes de déontologie spécifiques et volontaires, à prendre des mesures d'autorégulation de la diffusion de messages racistes, à mettre en place des organes de médiation aux niveaux national et international, avec le concours de la société civile, et, enfin, à adopter une législation pénale adéquate, permettant de poursuivre

en justice les auteurs de toute incitation à la haine ou à la violence raciales opérant sur Internet et les réseaux sociaux.

27. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a, en 2011, abordé la question du droit de chacun à rechercher, recevoir et diffuser, par Internet, des informations et idées de toutes sortes, et soulignait en même temps le caractère exceptionnel et évolutif du réseau Internet non seulement pour permettre à chacun l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais aussi de tout un ensemble d'autres droits de l'homme, et pour faire progresser la société de manière globale⁴. Le Rapporteur spécial a également abordé la question des cas de limitation de la diffusion de certains types d'informations, ainsi que les questions de blocage arbitraire ou de filtrage des contenus, de pénalisation d'opinions légitimes et d'instauration d'une responsabilité des intermédiaires.

28. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté en 2012, a réaffirmé que les droits de l'homme étaient universels, indivisibles et interdépendants et rappelé l'interdépendance de la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme. L'exercice de la liberté d'expression permet le débat public et l'expression de différents points de vue et joue un rôle essentiel pour garantir la démocratie, ainsi que la paix et la sécurité internationales. Le Plan d'action de Rabat a également souligné l'importance des médias et autres moyens de communication publique – tels qu'Internet et les réseaux sociaux – pour permettre également la liberté d'expression et garantir l'égalité; ce Plan d'action a également réaffirmé que la liberté d'expression et la liberté de culte étaient interdépendantes et se renforçaient mutuellement.

29. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) a conçu une stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance – stratégie fondée sur un ensemble d'études et de consultations sur diverses formes de racisme, de xénophobie et de discrimination, et notamment sur la question de la lutte contre la propagande raciste dans les médias (en particulier dans le «cyberespace»). Cette stratégie prévoit un ensemble de mesures devant être prises par l'UNESCO face à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication – notamment Internet – pour diffuser des idées racistes et des contenus intolérants ou discriminatoires. L'UNESCO a également, en 2013, conçu l'initiative baptisée «Enseigner le respect pour tous», et qui encourage l'utilisation d'Internet en classe, dans les pratiques scolaires, pour des programmes plus tolérants et plus intégrants; cette initiative contient également des recommandations pour l'adoption de nouvelles pratiques, notamment en ce qui concerne les jeunes gens de cultures différentes.

30. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'est également attaqué au problème de la cybercriminalité – notamment à des faits de racisme et de xénophobie sur les supports électroniques – et ce, par divers moyens tels qu'une assistance technique et une formation en direction des États, pour leur permettre d'améliorer leur législation nationale et de renforcer leurs capacités de prévention, de découverte, de recherche et de poursuite en justice de tels crimes, sous toutes leurs formes. L'Union internationale des télécommunications (l'UIT) s'est également engagée en matière de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité depuis le Sommet mondial sur la société de l'information et la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, qui s'est tenue à Guadalajara, au Mexique, en 2010. L'UIT a également mis en route le «Programme mondial cybersécurité», cadre de coopération internationale visant à renforcer, au niveau mondial, la confiance dans la société de l'information et la cybersécurité dans ce même domaine. L'UIT appuie les États

⁴ Voir A/HRC/17/27.

membres par des initiatives et activités très précises en matière juridique, technique et procédurale, ainsi que pour mettre en place des structures et renforcer les capacités et la coopération internationale dans ce domaine de la cybersécurité.

2. Cadres et initiatives au niveau régional

31. Au niveau régional, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel constitue un cadre juridiquement contraignant et de grande portée. Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, est le premier traité international relatif à la criminalité opérée via Internet et autres réseaux informatiques, et qui traite de l'atteinte aux droits d'auteur, de la fraude informatique, de la pornographie mettant en scène des enfants et des violations de la sécurité informatique. Le Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et entré en vigueur le 1^{er} mars 2006, établit que la publication d'une propagande raciste et xénophobe sur des réseaux informatiques est un crime. Ce Protocole additionnel stipule également que les États parties doivent adopter des mesures législatives et autres érigeant en infractions pénales un certain nombre d'actes – notamment la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public de matériels racistes et xénophobes, les menaces à motivation raciste et xénophobe, les insultes à motivation raciste et xénophobe, la négation ou la minimisation grossière, l'approbation ou la justification de génocides ou de crimes contre l'humanité, ou encore l'aide et l'encouragement à de tels actes.

32. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI) a adopté, en 2000, la Recommandation de politique générale n° 6, principalement axée sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites sur Internet. L'ECRI a également formulé un ensemble de recommandations à l'intention des États membres du Conseil de l'Europe; l'une de ces recommandations était d'adopter un protocole de lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet, et c'est ce texte qui a conduit à l'élaboration du Protocole additionnel susmentionné. L'ECRI a également publié plusieurs rapports sur la nécessité de concilier la liberté d'expression et la lutte contre le racisme, et de traiter les contenus racistes figurant sur Internet.

33. Le Conseil de l'Europe a parrainé deux initiatives contre le racisme et la haine sur Internet. La première de ces initiatives a été la Campagne «No Hate Speech» («Pas de discours de haine»), destinée à la jeunesse et lancée en 2012 pour identifier les discours de haine en ligne, sensibiliser chacun aux dangers de tels discours pour la démocratie, limiter l'acceptation de ces discours en ligne et militer en faveur d'un consensus et de l'élaboration d'instruments européens en matière de lutte contre les discours haineux. Cette initiative a également conduit à la création d'une plate-forme en ligne intitulée «Hate Speech Watch» (Vigilance vis-à-vis des discours de haine) et destinée à suivre les discours de haine en ligne et à faciliter une action coordonnée pour les combattre. En outre, le Conseil de l'Europe a pris une seconde initiative, intitulée «Young People Combating Hate Speech Online» (Les jeunes contre les discours de haine en ligne) et visant à doter la jeunesse et les organisations de jeunes de compétences et d'instruments qui permettent d'identifier la discrimination et les discours de haine et de mener une action positive contre ces phénomènes.

34. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'OSCE) a renforcé sa lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur Internet – et ce, à partir de 2003, date à laquelle le Conseil des ministres de l'OSCE s'est engagé à lutter contre les crimes de haine alimentés par une propagande raciste, xénophobe et antisémite, sur Internet. En 2009, l'OSCE a confié au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) une étude sur les liens potentiels entre l'utilisation d'Internet et la violence partisane, sur les effets préjudiciables

que cela peut avoir et sur d'éventuelles mesures concrètes⁵. Plus récemment encore – en 2010 –, l'OSCE a adopté la Déclaration d'Astana, dans laquelle elle demande aux États membres de développer, avec la société civile, la lutte contre les incitations à la violence immédiate et aux crimes de haine, notamment par le biais d'Internet – dans le respect de la liberté d'expression –, et pour la promotion, par Internet, de la démocratie et de l'éducation à la tolérance.

35. En 1998, l'Union européenne a adopté un plan d'action encourageant les initiatives autorégulatrices visant à lutter contre tout contenu illégal et préjudiciable sur Internet; ce plan prévoyait notamment la mise en place d'un réseau européen de lignes téléphoniques d'urgence à l'intention des internautes, qui pourraient ainsi signaler les éléments illégaux tels que la pornographie mettant en scène des enfants; il s'agissait également, pour les fournisseurs d'accès, de concevoir des systèmes d'autorégulation et de suivi des contenus, et, enfin, de mettre également en place des systèmes d'évaluation et de filtrage internationalement compatibles et interopératoires, en vue de protéger les usagers. En mai 2005, l'Union européenne a développé ce plan d'action pour la période 2005-2008, en l'intitulant «Programme pour un Internet plus sûr», afin de promouvoir un usage plus sûr d'Internet et des nouvelles technologies en ligne – et notamment pour lutter contre tout contenu illégal, tel que la pornographie mettant en scène des enfants ou encore des contenus racistes, ainsi que tout contenu représentant un danger pour les enfants ou non souhaité par l'utilisateur. Plus récemment, le «Programme pour un Internet plus sûr» a été prolongé pour la période 2009-2013, toujours pour promouvoir un usage plus sûr d'Internet et autres technologies de la communication, pour éduquer les usagers – notamment les enfants, les parents et les tuteurs –, et pour lutter contre les contenus et comportements illégaux en ligne (tels que la manipulation psychologique et le harcèlement).

36. D'autres initiatives régionales ont été prises afin de parvenir à une définition commune et à une coordination des principes et normes de lutte contre la cybercriminalité, et d'améliorer la cybersécurité. En 2002, le Commonwealth a élaboré une loi type sur la cybercriminalité, constituant un cadre juridique d'harmonisation des législations des pays membres et de coopération internationale. En cette même année 2002, l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'OCDE) a parachevé ses «Lignes directrices régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information». L'OCDE procède actuellement à une révision de ces lignes directrices.

37. D'autres organisations régionales ont pris également des initiatives du même type pour parvenir à une définition commune et à une coordination des principes et normes de lutte contre la cybercriminalité, et améliorer la cybersécurité. En 2001, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (sigle anglais: ASEAN) a adopté un programme de travail visant à appliquer le «Plan d'action pour la lutte contre la criminalité transnationale». Et, en 2013, lors de la treizième réunion des Hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, un nouveau programme de travail a été adopté pour la période 2013-2015 – et il était principalement axé, également, sur les questions de cybercriminalité et de cybersécurité. En 2002, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (sigle anglais: APEC) a publié une stratégie de cybersécurité, axée sur cinq domaines de coopération: les évolutions juridiques, le partage d'informations et la coopération, des lignes directrices sécuritaires et techniques, la sensibilisation du grand public, et, enfin, la formation et l'éducation. Plus récemment, l'APEC a réaffirmé son engagement à renforcer les cadres juridique et réglementaire nationaux concernant la cybercriminalité, et encouragé les États membres à élaborer notamment des stratégies visant à mettre en place un environnement fiable, sûr et durable dans ce domaine, à traiter la question de l'utilisation

⁵ À consulter à l'adresse suivante: <http://osce.org/cio/40695>.

préjudiciable d'Internet, à développer la vigilance et les systèmes d'alerte et de crise en la matière, ainsi que les capacités de récupération permettant de prévenir les cyberattaques, et, enfin, à soutenir la coopération des différents pays et économies concernés pour créer un environnement sûr en ligne. En 2007, la Ligue arabe et le Conseil de coopération du Golfe ont formulé une recommandation en vue d'une approche conjointe de la cybercriminalité, sur la base des normes internationales. En 2009, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (la CEDEAO) a adopté une directive concernant la lutte contre la cybercriminalité dans la région des États membres; cette directive a constitué un cadre juridique pour les États membres de la CEDEAO – cadre résumant les questions juridiques de propriété intellectuelle, de concurrence, de taxation et de sécurité de l'information.

38. En 2004, l'Organisation des États américains (l'OEA) a mis en œuvre la Stratégie intégrale interaméricaine de sécurité cybernétique, visant principalement à mettre en place, dans chaque État membre, des groupes «d'alerte, de surveillance et d'avertissement» intitulés «Équipes d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité informatique», et ce, pour établir un réseau panaméricain de surveillance et d'alerte – réseau susceptible de donner des orientations et d'apporter un soutien aux techniciens de la cybersécurité à l'échelle panaméricaine, et de promouvoir une culture et une connaissance de la cybersécurité dans l'ensemble de la région. Parmi les autres initiatives de l'OEA, on peut citer le Portail de coopération interaméricaine sur les questions de cybercriminalité, ou encore les réunions des Ministres de la justice, d'autres Ministres et de Procureurs généraux des Amériques – dans le but de renforcer la coopération panaméricaine en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires concernant la cybercriminalité. Plus récemment, en 2013, l'OEA et le Registre d'adresses Internet pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont signé un accord sur la cybersécurité, visant à renforcer les liens entre les différents pays, le secteur privé et la société civile à l'échelle panaméricaine et à garantir ainsi une approche pluridimensionnelle de la cybersécurité.

39. Bien que toutes les initiatives précitées concernent notamment des infractions dans le domaine de l'informatique (en particulier l'incitation à la haine et à la violence raciales), la majorité d'entre elles ne visent pas spécifiquement des infractions concernant certains contenus, telles que la diffusion d'idées racistes ou l'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet et les réseaux sociaux; en fait, ces initiatives visent plutôt d'autres formes de cybercriminalité et d'autres questions de cybersécurité.

3. Cadres juridiques et réglementaires établis au niveau national et par les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux

40. Les questions de racisme et d'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet et les réseaux sociaux ont été abordées non seulement dans les cadres nationaux mais aussi par différentes initiatives des fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux. Le Rapporteur spécial a identifié trois grands modèles à partir de ces cadres et initiatives: le modèle de la censure; le modèle de la régulation; et l'approche fondée sur la défense de la liberté d'expression.

41. Concernant Internet et les réseaux sociaux, la censure consiste à éliminer certaines informations et idées, afin de «protéger» la société de contenus «répréhensibles». Les États disposent de divers moyens pour censurer certains contenus sur Internet – notamment la mise en place d'organismes chargés de surveiller le réseau Internet et de censurer sur la base de normes agréées. Les États et les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux peuvent également y parvenir en programmant des routeurs en vue de bloquer ou de censurer le flux de données émanant des fournisseurs d'accès aux divers services – dont Internet et les réseaux sociaux. De plus, en cas de publication en ligne d'informations «répréhensibles», les États peuvent très rapidement exiger du fournisseur d'accès qu'il les supprime. Pour être efficace, ce mode de censure exige des États de disposer de systèmes

très performants pour repérer et examiner les contenus publiés, et obtenir leur suppression sans délai. Les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux peuvent également y parvenir – mais sont moins efficaces en la matière.

42. Le Rapporteur spécial considère que, si une telle censure n'outrepasse pas nécessairement le droit et peut servir, effectivement, à éliminer des discours de haine raciale, elle a, cependant, des inconvénients non négligeables. Toute censure peut avoir un effet «paralysant», car les internautes conscients d'être surveillés en ligne par un organisme officiel vont être enclins à freiner leur liberté d'expression. De même, les usagers pourront être dissuadés s'ils craignent de voir leurs contenus effacés ou leur responsabilité établie. De l'avis du Rapporteur spécial, la principale préoccupation, en la matière, est que la censure s'oppose au droit fondamental à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par un certain nombre de conclusions qui en découlent.

43. Le deuxième modèle est celui du cadre de régulation (ou «cadre réglementaire»), appliqué soit par l'État soit par le fournisseur d'accès à Internet et aux réseaux sociaux. Les États peuvent mettre en place un cadre juridique déterminant le caractère illicite de tel ou tel contenu. En l'occurrence, c'est un tribunal ou un organe de régulation qui détermine si le contenu en question est conforme à la législation en vigueur, s'il doit être bloqué avant d'être filtré ou proprement supprimé. D'autre part, une organisation non gouvernementale peut être officiellement chargée de suivre et contrôler les contenus publiés sur Internet. On considère généralement que la justice est indépendante du pouvoir politique; en revanche, un organisme de surveillance peut être vu comme le porte-parole du gouvernement.

44. Le Rapporteur spécial a été informé du fait que, dans le cadre du modèle réglementaire, les usagers/internautes sont autorisés à soumettre à l'organe de surveillance des informations au sujet de contenus dont ils pensent qu'ils sont en violation des lois en vigueur et qu'ils devraient être, par conséquent, supprimés. Cela permet aux internautes de censurer eux-mêmes de tels contenus et de veiller à l'identification et à la suppression de tout contenu illicite – sachant que d'autres internautes sont susceptibles de les consulter. L'un des grands avantages de ce modèle régulateur est sa transparence – par rapport à une censure *stricto sensu*. D'une manière générale, les internautes savent quelles informations sont autorisées ou non en ligne et peuvent contribuer à la décision de bloquer éventuellement tel ou tel contenu en votant pour des responsables politiques favorables à ce contrôle. Mais ce modèle, grâce auquel les internautes peuvent faire une demande de suppression de tel ou tel contenu, a aussi un inconvénient: très fréquemment, les décisions prises à ce sujet ne sont pas transparentes. En d'autres termes, après le dépôt de leur demande, les internautes n'ont aucun moyen de savoir si elle va être satisfaite ou rejetée. Par conséquent, il faut modifier ce processus, en veillant à ce que les internautes soient informés des décisions concernant une éventuelle suppression de contenus répréhensibles.

45. Ce modèle réglementaire ou régulateur a été adopté en France, où les contenus et activités perceptibles sur Internet sont régis par la loi LCEN 2004-575. Cette loi exempte les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux de toute responsabilité vis-à-vis de contenus illicites si lesdits fournisseurs d'accès «n'ont pas connaissance d'activités ou d'éléments illicites» ou qu'ils «ont agi rapidement en vue de supprimer ou de bloquer l'accès à de tels contenus, dès l'identification de leur caractère illicite». Les fournisseurs d'accès ne sont pas non plus considérés comme responsables s'ils ignorent de quelle manière ces activités ou éléments illicites ont pu voir le jour. Après la publication d'une ordonnance judiciaire et l'octroi du préavis requis, l'hébergeur du site Internet est responsable de toute nouvelle publication, sur le site, des contenus illicites. L'hébergeur d'un site Internet peut être également tenu pour responsable de toute réorientation des internautes vers d'autres sites présentant des contenus illicites. L'avantage de ce système régulateur pratiqué en France est d'être plus transparent, et que la justice détermine si un

site Internet doit être bloqué avant tout filtrage des contenus. De plus, ce système permet à un fournisseur d'accès à Internet ou aux réseaux sociaux de procéder lui-même à la suppression des informations préjudiciables, avant même la publication d'une ordonnance judiciaire.

46. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Internet était régi par l'«Office of Communications» (Ofcom – Bureau des communications), qui a notamment pour mandat de protéger le public de tout élément préjudiciable, inéquitable ou portant atteinte à la vie privée d'autrui. Les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux sont considérés comme de simples canaux d'information et ne sont pas considérés comme responsables de la transmission de matériels illicites. Cependant, même si l'État britannique n'exige pas des fournisseurs d'accès le contrôle des contenus diffusés, certains fournisseurs d'accès prennent l'initiative de filtrer certains types de contenus, tels que la pornographie mettant en scène des enfants. Dans le cadre de ce système, baptisé «CleanFeed», l'«Internet Watch Foundation» (Fondation pour la surveillance d'Internet), organisation à but non lucratif, collabore avec le Gouvernement pour dresser la liste de sites Internet jugés illicites, avant de transmettre ces informations aux fournisseurs d'accès à Internet. Cette fondation, financée par l'industrie de l'Internet, coopère notamment avec la police, le Ministère de l'intérieur et le «Crown Prosecution Service» (le parquet britannique), qui reçoivent les plaintes publiques et déterminent si les contenus de tel ou tel site Internet sont illicites. Cependant, dans le cadre du système «CleanFeed», la liste des sites Internet filtrés n'est pas rendue publique – ce qui peut favoriser des fraudes quant aux contenus à filtrer. De plus, les décisions de l'organe de surveillance ne sont pas examinées par la justice, du fait que cet organe ne tire pas sa légitimité de la loi et qu'il dispose de sa propre procédure d'appel, en interne.

47. Il existe encore un autre mode de traitement des discours racistes et de haine présents sur Internet et les réseaux sociaux: cela consiste à ne pas censurer ou réguler les contenus, en vertu du principe de liberté d'expression. Les usagers sont libres d'exprimer leurs idées et de publier des commentaires ou contenus répréhensibles, racistes, xénophobes ou haineux de quelque manière que ce soit, mais aussi de réagir à de tels discours racistes ou de haine en formulant leur propre «contre-discours». Si cette approche limite effectivement toute ingérence de l'État ou des fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux, elle permet aussi à chacun de diffuser des propos haineux ou racistes, des idées et contenus injurieux, ou encore de ridiculiser ou marginaliser des individus, des groupes ou des populations entières. Ce droit illimité à la liberté d'expression peut être destructeur pour la société dans la mesure où il peut accroître les tensions entre certains groupes et provoquer des désordres.

48. Les États-Unis d'Amérique sont une illustration de la défense de la liberté d'expression, assortie de certaines interdictions, sur la base du Premier Amendement à la Constitution. Dans l'affaire *Chaplinsky c. New Hampshire* (1942), la Cour suprême des États-Unis a établi:

«Il y a un type de discours très défini et circonscrit, que la Constitution permet de prévenir ou de sanctionner sans problème. Parmi les discours en question figurent les propos obscènes ou indécents, les propos blasphématoires, diffamatoires ou encore injurieux ou agressifs – tous types de discours qui, par leur nature même, sont blessants ou attentatoires à l'ordre public... On a pu noter à juste titre que de tels propos ne servent nullement le débat et servent si peu la vérité que tout effet positif que certains pourraient y voir serait incontestablement dépassé par les atteintes à l'ordre et à la morale, sur le plan social.»

49. Cependant, depuis cette affaire, la Cour suprême a également établi que tout citoyen était libre de choisir les mots convenant à sa pensée et à ses sentiments, et que, dans certains cas, une certaine force de langage, voire un discours offensif sont le plus adaptés

aux sentiments de la personne en question. La Cour suprême a également condamné la législation de certains États jugée trop globale quant à l'interdiction de certains discours au motif que l'exagération dans ce sens pouvait porter atteinte à la liberté d'expression en général. Toutefois, il a été réaffirmé que la liberté d'expression pouvait être quelque peu restreinte dans le cas de propos injurieux ou haineux susceptibles d'inciter à la violence ou de la promouvoir: en l'occurrence, l'interdiction de tels propos peut être décrétée. Cependant, l'incitation à la violence doit avoir un caractère immédiat pour être interdite mais la Cour suprême n'a pas précisé quel degré d'agressivité verbale pouvait constituer une «menace immédiate».

50. Néanmoins, le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui établissent que la liberté d'opinion et d'expression peut être légitimement restreinte en vertu du droit international des droits de l'homme, principalement pour préserver les droits d'autrui, et que les États doivent considérer comme une infraction à la loi toute diffusion d'idées reposant sur le principe de la supériorité de telle ou telle race par rapport aux autres, ou sur la haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale, et interdire toute activité encourageant la discrimination raciale. Parmi les contenus visés, on peut citer la pornographie mettant en scène des enfants (l'objectif de la loi étant de protéger les droits de l'enfant), les discours de haine (le but étant la protection des droits des communautés touchées), la diffamation (l'objectif étant de protéger les droits et la réputation des personnes contre toute agression ou injure gratuite), l'incitation directe et publique au génocide (objectif: la protection des droits de tous les peuples), et la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse synonyme d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (l'objectif étant, en l'occurrence, de protéger les droits de tous, et notamment le droit à la vie)⁶.

4. Modes de régulation conçus par les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux

51. Les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux ont également défini leurs propres cadres réglementaires; ainsi, Google applique une politique de régulation interne, autorisant les internautes à signaler tout contenu qui, selon eux, devrait être suspendu ou supprimé par Google (www.google.com/transparencyreport/removals/copyright/faq/). Dans le cadre de ce système, les usagers peuvent remplir, en ligne, un formulaire différent pour chacun des services qui, d'après eux, devrait procéder à la suppression de contenus. C'est ce que l'on appelle des «mentions (ou notifications) juridiques»; celles-ci sont inscrites dans une base de données, baptisée «Chilling Effects», et regroupant l'ensemble des demandes de suppression de contenus sur Internet. «Chilling Effects» vise à protéger les sites Internet face aux demandes de suppression et déréférencement de contenus, déposées par des personnes qui affirment que tel ou tel contenu est protégé par des droits d'auteur; il s'agit également de déterminer si les contenus en question sont illicites ou non ou s'ils sont en infraction avec les politiques appliquées par Google. Google a mis en place un processus de suppression de données préjudiciables, telles que les contenus racistes ou les discours de haine, et, au final, la décision de supprimer ou de masquer tel ou tel contenu n'appartient qu'à Google.

52. De même, Twitter applique une politique de signalement de toute violation des conditions de service de l'hébergeur (<http://support.twitter.com/articles/20169222-country-withheld-content>) qui comporte un processus interne pour déterminer quels tweets

⁶ Voir A/HRC/17/27.

devraient être supprimés pour violation des conditions en question. Cette politique ne fait que souligner les contenus ou démarches non autorisés – tels que l’usurpation d’identité, la violation de données personnelles d’un tiers, la violence et les menaces –, ce qui soulève la question du manque de transparence du processus de régulation interne en soi.

53. Un autre réseau social – Facebook – applique également une politique de suppression des contenus répréhensibles; mais, là encore, on a pu critiquer le manque de transparence du processus. Le Rapporteur spécial a été informé du fait que des usagers avaient subi une suppression arbitraire de contenus jugés offensants ou injurieux, sans qu’il leur en fût donné la raison. Le Rapporteur spécial a également appris que des usagers ayant signalé des contenus racistes ou offensants n’avaient pas vu leur demande de suppression satisfaite – en dépit des plaintes déposées auprès des modérateurs de réseaux sociaux. Bien que les conditions de service de Facebook (www.facebook.com/legal/terms) comportent une liste importante de contenus interdits, les usagers ne savent pas exactement quels contenus seront censurés, supprimés ou abandonnés, car seuls les responsables du réseau social en question ont le pouvoir de supprimer des contenus sans raison précise. Ce manque de transparence inquiète les usagers: certains d’entre eux considèrent que le processus de suppression de tel contenu est injuste et préjudiciable – alors que d’autres demandes de suppression de contenus racistes ou offensants ne sont pas prises en compte.

54. Le Rapporteur spécial note que les fournisseurs d’accès à Internet et les responsables des réseaux sociaux semblent de plus en plus adapter leurs normes et politiques à la législation du pays dans lequel l’usager opère et publie des contenus. Dès lors, les fournisseurs d’accès et les réseaux sociaux enregistrent, archivent et fournissent des informations sur les usagers et les données auxquelles ils accèdent, et c’est parfois la condition préalable à l’obtention de l’autorisation d’opérer dans le pays concerné. D’autre part, le Rapporteur spécial se déclare de nouveau préoccupé par la question consistant à déterminer quels contenus doivent être considérés comme «racistes», «illicites» ou «incitatifs à la haine»; dans ce contexte, il réaffirme que ce ne sont pas les fournisseurs d’accès à Internet et aux réseaux sociaux qui doivent prendre des décisions au sujet de contenus émanant d’usagers, et procéder par eux-mêmes à la suppression ou au filtrage de contenus⁷. Le Rapporteur spécial est également d’accord pour dire qu’en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, la censure ne devrait jamais être déléguée à des entités privées, et les intermédiaires tels que les réseaux sociaux ne devraient pas être tenus pour responsables de refuser de prendre des mesures portant atteinte aux droits de l’homme. Toute demande visant à interdire l’accès à certains contenus ou à révéler des informations privées à des fins strictement limitées telles que l’administration de la justice pénale devrait émaner d’un tribunal ou d’un organe compétent indépendant de toute influence politique, commerciale ou autre qui ne soit pas justifiée⁸.

D. Initiatives de la société civile visant à lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et autres discours de haine sur Internet et les réseaux sociaux

55. Les acteurs de la société civile ont un rôle essentiel en matière de lutte contre le racisme et la haine qui s’expriment sur Internet et les réseaux sociaux. Par conséquent, le Rapporteur spécial met l’accent, ci-après, sur des projets et contributions sur lesquels on a attiré son attention et qui sont complémentaires des initiatives prises aux niveaux international, régional et national. Les acteurs de la société civile coopèrent fréquemment

⁷ Voir A/67/326, par. 48.

⁸ A/HRC/17/27, par. 75.

avec les autorités internationales, régionales ou nationales afin de permettre aux victimes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie de défendre leurs droits et d'exprimer également leur point de vue sur Internet et les réseaux sociaux.

56. L'«International Network against Cyber Hate» (l'INACH – Réseau international contre la «cyber-haine»), basé à Amsterdam, regroupe des organisations du monde entier en vue de promouvoir la responsabilité et la citoyenneté sur Internet, et de lutter contre les discours de haine. L'INACH se veut essentiellement un cadre d'échanges pour les nombreuses organisations membres, basées dans différents pays: il s'agit d'encourager le partage des connaissances et de trouver de nouvelles solutions au problème de la haine exprimée sur les réseaux sociaux. De la même manière, la «Magenta Foundation», organisation à but non lucratif également basée à Amsterdam, veut répondre aux violations des droits de l'homme commises en Europe et dans d'autres pays ou sur d'autres continents. Visant principalement à combattre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondée sur les origines ethniques, la «Magenta Foundation» a commencé, à partir de 1996, à se concentrer sur les éléments de discrimination présents sur Internet. Avec l'aide du Gouvernement néerlandais, cette fondation a mis en place le premier bureau de plaintes vis-à-vis de la discrimination présente sur Internet (www.meldpunt.nl/), afin de traiter les plaintes pour discrimination vis-à-vis de serveurs Internet basés aux Pays-Bas. Lorsque le bureau juge telle ou telle plainte recevable, le site Internet ou le réseau social en question en est informé et est prié d'effacer le contenu préjudiciable; en cas de non-respect de cette demande, le bureau a toute liberté d'entamer une action judiciaire. En 2012, 78 % des plaintes publiques déposées auprès de ce bureau ont reçu satisfaction, puisqu'en l'occurrence, les contenus racistes et discours de haine ont été effectivement supprimés⁹. Outre le fait de traiter les plaintes, ce bureau fait la promotion de mesures éducatives, telles que des conférences publiques dans les universités et l'organisation d'ateliers pour le Département de la Police des Pays-Bas et le Parquet. Il mène également des projets de recherche sur l'évolution des tendances, sur Internet, en matière de discrimination.

57. Le «Southern Poverty Law Center» (www.splcenter.org/), basé à Montgomery, en Alabama (États-Unis d'Amérique), se consacre également à la lutte contre la haine, le racisme et autres formes d'intolérance, et à faire bénéficier de la justice les membres les plus vulnérables de la société. L'identification précoce et la suppression des contenus racistes en ligne sont essentielles pour empêcher la diffusion de discours de haine. Cette organisation fait connaître aux médias et aux réseaux sociaux des États-Unis les groupes diffusant des propos et des discours haineux d'inspiration raciste ou fondés sur la discrimination sexiste. Les conclusions du «Southern Poverty Law Center» sont publiées en ligne, dans un blog spécialisé et un rapport trimestriel. Cette organisation procède également à des actualisations sur sa propre «carte de la haine», qui indique géographiquement le nombre et le domicile des groupes haineux, aux États-Unis.

58. L'«Anti-Defamation League» (www.adl.org) est une organisation qui lutte activement contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie. Elle organise notamment des séminaires pédagogiques, destinés aux jeunes et demandant l'arrêt de tout harcèlement, de toute haine et de toute intolérance en ligne. L'une des initiatives de cette «League» – le «Cyber-Hate Action Guide» – vise à aider les victimes du harcèlement en ligne. Ce guide présente les politiques des principaux sites Internet des États-Unis concernant les discours de haine et indique aux internautes le mode de signalement de ce type de discours par rapport à chaque site concerné.

59. L'«Association for Progressive Communications» (www.apc.org) défend l'élaboration de politiques d'intégration et de non-discrimination en ligne. Plusieurs de ses

⁹ Voir www.magenta.nl/en/projects/8-mdi.

projets visent à lutter contre la discrimination sexiste et pour les droits de la femme, tandis que d'autres initiatives de cette organisation visent à responsabiliser les femmes en matière de décisions à prendre concernant les politiques relatives à Internet. Le site Internet de cette association abrite un forum sur les questions de discrimination sexiste. L'association publie également un rapport conjoint – intitulé «Global Information Society Watch» –, qui suit la mise en œuvre des engagements internationaux pris par les États, avec un accent particulier sur les droits de l'homme.

60. «Bytes for All» (content.bytesforall.pk) est une organisation de défense des droits de l'homme et un club de réflexion («think tank») basés au Pakistan: cette organisation encourage le débat sur les technologies de l'information et de la communication et les droits de l'homme. Ce type de débat a abouti à une initiative visant à garantir la liberté d'expression en ligne, à renforcer la sécurité, sur le plan numérique, des défenseurs des droits de l'homme et à mettre un terme à la violence sexiste en ligne. L'Initiative lancée par l'organisation «Bytes for All» et baptisée «Open Net» vise à étudier les effets d'une censure croissante sur Internet.

61. L'Initiative «Take Back the Tech», qui regroupe plusieurs organisations de défense des droits de l'homme – dont l'«Association for Progressive Communications» et l'organisation «Bytes for All» – vise à mettre un terme à la violence sexiste en développant l'influence des femmes sur l'élaboration de politiques concernant Internet et les réseaux sociaux. Cette initiative est à la source d'un univers numérique porteur de systèmes efficaces et fiables de signalement de la violence à l'égard des femmes et de responsabilisation des femmes en matière de définition de politiques relatives aux réseaux sociaux, à l'hébergement de sites Internet et aux opérateurs téléphoniques.

62. L'Initiative «Umati», émanant du centre d'innovation «iHub» (www.ihub.co.ke), basé à Nairobi, vise à aboutir à une définition fonctionnelle des discours de haine et à un mode d'analyse de ces discours qui soit contextualisé; cette initiative vise également à identifier et suivre les discours de haine au Kenya, et, enfin, à promouvoir l'éducation civique et les interactions à la fois en ligne et en dehors d'Internet. De même, le projet dit «It Gets Better» (www.itgetsbetter.org), lancé en 2010 à Los Angeles, aux États-Unis, vise à apporter une aide affective, psychologique et juridique aux jeunes victimes de haine et de discrimination dans les catégories LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres). Ce projet opère sur des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube: les responsables du projet y publient des messages positifs et encourageants en direction des victimes de discrimination sexiste. De nombreuses personnalités publiques et célébrités se sont associées à des messages vidéo dans ce contexte. En Europe, «iCud» (Internet: Creatively Unveiling Discrimination) (digitaldiscrimination.eu), création conjointe de cinq organisations de terrain de différents États membres de l'Union européenne, auxquelles il faut associer l'Université de Rovira i Virgili, à Tarragone, en Espagne, est un projet qui vise à sensibiliser les personnes et à étudier des moyens innovants de lutte contre la discrimination en ligne. Cette initiative, soutenue par le Programme «Droits, égalité et citoyenneté» de l'Union européenne, vise à créer un cadre permettant de comprendre les discours de haine et la discrimination présents sur Internet, et qui soit également un mode innovant de lutte contre les éléments discriminatoires.

63. Le Rapporteur spécial souhaite également signaler des applications sur téléphone portable, visant aussi à combattre le racisme, l'homophobie et les discours de haine. L'application «Kick It Out» (www.kickitout.org), conçue conjointement par «Make Positive» et «Sherry Design Studios», s'attaque au racisme lié au football. Approuvée par la Ligue Un et la Football League britanniques, cette application permet au public et aux supporters de football de signaler tout fait de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie – et ce, en temps réel, au cours des matches. Les informations ainsi collectées sont transmises aux clubs de football et à des instances officielles. Autre application: celle baptisée

«Everyday Racism» (Le racisme au quotidien), conçue par une organisation australienne («All Together Now») et soutenue par l'Université de Melbourne et autres établissements universitaires australiens (alltogethernow.org.au). Visant à sensibiliser l'opinion au racisme à l'égard des Aborigènes, cette application lance un défi aux usagers: vivre, pendant une semaine, la vie d'un Aborigène, afin de comprendre les préjugés que subit cette population. En France, l'application «app'Licra» (www.licra.org/fr/l'app-licra-1ere-application-antiraciste) permet à chacun de prendre une photo de tout élément haineux ou graffiti raciste, d'en indiquer le lieu et de transmettre ces informations aux autorités, qui peuvent alors procéder à la suppression des éléments en question.

IV. Conclusions et recommandations

64. La haine raciale, ethnique et xénophobe sur Internet et les réseaux sociaux est un problème inédit et très complexe, étant donné la nature du phénomène et l'évolution rapide des technologies. Le Rapporteur spécial souligne cependant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que certains instruments régionaux, constituent un cadre global autorisant la lutte contre ce phénomène de la haine raciale, ethnique et xénophobe. Le Plan d'action de Rabat est également, pour les États, un cadre utile de lutte contre le racisme. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se félicite de l'intérêt constant porté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ce phénomène de la haine raciale et ethnique – notamment tel qu'il se présente sur Internet. Le Rapporteur spécial est également très reconnaissant en ce qui concerne la contribution, au présent débat, de son collègue, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial est très attaché au dialogue sur ce sujet et se félicite de l'encouragement apporté par les États, par d'autres mécanismes de l'ONU, ainsi que par les fournisseurs d'accès à Internet et aux réseaux sociaux, par les organisations de la société civile et le milieu universitaire, en vue de poursuivre l'étude de la question du racisme sur Internet.

65. Le Rapporteur spécial note également que d'importants efforts juridiques et politiques ont été déployés aux niveaux régional et national pour s'attaquer au problème de la diffusion d'éléments de haine raciale, ethnique et xénophobe et d'incitation à cette haine sur Internet et les réseaux sociaux. Les mesures législatives sont essentielles à toute stratégie de lutte contre le racisme, la haine ethnique et la xénophobie; c'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial encourage les États n'ayant pas encore légiféré pour prévenir ce phénomène à le faire. Cependant, toute nouvelle législation doit tenir compte de l'obligation des États de protéger d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et d'opinion, tels qu'ils sont définis à la fois dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à cet égard, la législation ne doit pas être un prétexte pour instaurer une censure.

66. Pour combattre l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux en tant que moyens de diffusion de contenus racistes, anti-ethniques et xénophobes, il faut une approche plurielle, engageant de multiples acteurs. À cet égard, le secteur privé – notamment les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux sociaux et autres acteurs commerciaux pertinents – a un rôle essentiel. Le Rapporteur spécial a souligné quelques mesures déjà prises par le secteur privé pour lutter contre le racisme et

l'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet et les réseaux sociaux. Le Rapporteur spécial souhaiterait souligner également l'apport positif d'initiatives encourageant la responsabilisation des usagers et l'éducation; l'engagement positif, également, des fournisseurs d'accès à Internet et des réseaux sociaux en matière de formulation de politiques dans ce domaine et de concertation – dans le sens de la lutte contre le racisme et l'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet; le Rapporteur spécial souhaite saluer également la conception de logiciels intelligents de suivi et de filtrage; et, enfin, les améliorations apportées aux dispositifs de coréglementation et d'autoréglementation.

67. Le Rapporteur spécial est conscient des limites des mesures de nature technique, mais aussi du risque d'effet pervers de telles mesures – à savoir qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme. Étant donné qu'une multitude d'acteurs peut s'engager dans cette lutte contre le racisme et l'incitation à la haine et à la violence raciales sur Internet et les réseaux sociaux – notamment les gouvernements, le secteur privé et les organisations de la société civile aux niveaux national, régional et international –, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun, et de renforcer et d'institutionnaliser le dialogue et la collaboration de l'ensemble des acteurs.

68. Conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et à celles du Plan d'action de Rabat, le Rapporteur spécial encourage les États, la société civile et les particuliers à utiliser les possibilités offertes par Internet et les réseaux sociaux pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité supposée de telle ou telle race ou la haine raciale et promouvoir l'égalité, la non-discrimination et le respect de la diversité. L'un des moyens de lutter contre le racisme sur Internet et les réseaux sociaux est notamment de diversifier les contenus, et en particulier de promouvoir les initiatives et les contenus au niveau local. Le fait de diffuser mondialement davantage de contenus locaux peut permettre une meilleure compréhension, une plus grande tolérance et un respect accru de la diversité, et considérablement réduire le déséquilibre en matière d'information, ainsi que les idées fausses qui alimentent le sentiment raciste et xénophobe.

69. Dans le réseau numérique mondial, la voix des victimes de discrimination raciale est le plus souvent absente car ces personnes n'ont pas accès à Internet et aux réseaux sociaux – si bien que, fréquemment, il n'y a personne pour contrer les idées racistes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial réaffirme que les États et le secteur privé devraient adopter des politiques et stratégies concrètes et efficaces, afin de garantir le plus large accès possible – et le plus abordable financièrement – aux réseaux mondiaux, sur la base des principes de non-discrimination, et quelle que soit la forme de la discrimination en question, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur de peau, l'ascendance et l'origine ethnique ou nationale. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient être également encouragées à prendre et à favoriser de telles initiatives.

70. Le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'il importe de reconnaître le rôle fondamental de l'éducation en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – notamment pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle, et prévenir le développement d'une propagande raciste et extrémiste et de mouvements xénophobes. Par conséquent, le Rapporteur spécial encourage les États à utiliser le potentiel éducatif exceptionnel d'Internet et des réseaux sociaux pour combattre les manifestations, dans le cyberspace, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée.

71. Le Rapporteur spécial note également l'importance de la pédagogie et de la recherche – concernant notamment les conséquences éventuelles des idées racistes et des messages de haine et d'incitation à la haine et à la violence raciales diffusés sur Internet et les réseaux sociaux; l'importance, également, de la recherche et de l'étude de l'efficacité des mesures juridiques, politiques et techniques existantes; l'importance de la mise en place de programmes éducatifs et de formation destinés aux jeunes; ou encore l'importance de la promotion de programmes d'initiation aux médias – notamment une initiation technique et conceptuelle à Internet; enfin, l'importance de la conception et de la mise en œuvre de matériels éducatifs permettant de combattre la diffusion, sur Internet et les réseaux sociaux, d'idées racistes, de messages de haine et d'incitation à la haine et à la violence raciales.

72. Le Rapporteur spécial encourage l'ensemble des fournisseurs d'accès à Internet et des responsables des réseaux sociaux à définir clairement des politiques de lutte contre la haine raciale et ethnique et toute incitation à ce type de comportement, et à intégrer ces politiques à leur mandat. De la même manière, les fournisseurs d'accès à Internet, les responsables de réseaux sociaux et les modérateurs en ligne devraient prendre des initiatives d'éducation et de formation pour combattre le racisme en ligne. Une meilleure compréhension de l'expérience sociale des internautes est essentielle pour pouvoir mettre au point des technologies qui aident les usagers les plus vulnérables, plutôt que de les marginaliser. La société civile et les communautés les plus marginales ont besoin d'aide pour mettre en place des entités susceptibles de combattre avec force le racisme et l'intolérance exprimés en ligne. Pour contribuer à combler les écarts en matière de connaissances et d'accès aux instruments, des solutions sont possibles: la propriété collective des infrastructures, une formation à la gestion des réseaux et des contenus, ou encore d'autres formes d'utilisation des logiciels – par exemple, l'ouverture et la liberté d'accès aux outils logiciels en question.

73. Le Rapporteur spécial considère qu'il importe de continuer à étudier le lien entre, d'une part, les manifestations de racisme sur Internet et les réseaux sociaux, et, de l'autre, le nombre de crimes et délits de haine et de faits de cyberharcèlement. Étant donné le manque de données à ce sujet, le Rapporteur spécial recommande aux États et aux institutions nationales des droits de l'homme d'accroître leurs efforts d'identification, d'investigation et d'enregistrement de tels crimes et délits.

74. Enfin, étant donné l'évolution très rapide d'Internet et du domaine numérique en général – et des réseaux sociaux en particulier –, le Rapporteur spécial souhaite rester informé et suivre régulièrement les divers aspects du problème du racisme sur Internet et les réseaux sociaux.